

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-65

Séance du 10 novembre 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote :

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 07 septembre 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix novembre à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,
Maire de EVENOS

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents : 8

Christian SIMON, Philippe BARTHELEMY, Gil BERNARDI, Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jacques PAUL, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 1

Christine TESSON (suppléante de Thierry BONGIORNO)

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 7

Claude ALEMAGNA à Anne-Marie METAL, Paul BOUDOUBE à Marie-Hélène PARENT, Claude CHEILAN à Jacques PAUL, Bernard CHILINI à Romain DEBRAY, Nathalie PEREZ à Blandine MONIER, Michel PERRAULT à René UGO, Jean-Louis PORTAL à Philippe BARTHELEMY

Administrateur(s) excusé(s) : 2

Robert BENEVENTI, Didier BREMOND

Administrateur(s) absent(s) : 2

GROS Michel, LEONELLI Philippe

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents : 2

METAL Anne-Marie, STASSINOS Hervé

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 0

///

Administrateur(s) excusé(s) : 1

SIMON Yannick

Administrateur(s) absent(s) : 0

///

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 25-1v, LOI n° 84-55)
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> : 0 ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> : 0 ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> : 2 Frédéric MASQUELIER à Christine TESSON, Josée MASSI à Laurent GUEIT
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> : 1 STRAMBIO Richard
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> : 0 ///
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> : 1 PARENT Marie-Hélène
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> : 0 ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> : 1 ALBERTINI Thierry à Hervé STASSINOS
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> : 0 ///
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> :
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> : 0 ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> : 0 ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> : 1 Dominique LAIN à Gil BERNARDI
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> : 1 Louis REYNIER
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> : 0 ///

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-65 : Création d'un emploi d'Adjoint au Chef de Pôle et Examens professionnels

Suite au départ en retraite du Chef de Pôle Concours et Examens professionnels le 30 juin 2021 l'Adjoint de ce dernier occupe depuis le 1^{er} juillet 2021 l'emploi de Chef de Pôle.

Depuis cette date il n'est pas assisté dans ses nouvelles fonctions d'un Adjoint de pôle.

Afin d'être en cohérence avec la nouvelle présentation du Tableau des emplois il convient de revenir sur cette organisation par la création effective d'un emploi d'Adjoint au Chef de Pôle Concours et Examens professionnels pouvant être occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

A défaut de pouvoir statutairement cet emploi, le recrutement pourra s'effectuer sur la base de l'Article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, notamment lorsque les besoins des services le justifient.

La rémunération sera fixée sur la grille indiciaire applicable au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ainsi que le RIFSEEP afférent à ce cadre d'emplois. Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré

APPROUVE la création d'un emploi d'Adjoint au Chef de Pôle Concours et Examens professionnels qui pourra être occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

PRECISE qu'à défaut de pouvoir statutairement cet emploi, le recrutement pourra s'effectuer sur la base de l'Article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, notamment lorsque les besoins des services le justifient.

INDIQUE que le tableau des emplois est modifié en conséquence.

AUTORISE le versement du régime indemnitaire (RIFSEEP) afférent au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux (Cat. C) voté par délibérations n° 2011-24 en date du 20 juin 2011, n° 2016-31 du 27 juin 2016 et n° 2020-36 du 09 juillet 2020,

DIT que les crédits nécessaires à la création de cet emploi sont inscrits au Budget.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 10 novembre 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

